

At its 633rd meeting, on 30 October 1953, the Council decided to invite the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to take a place at the Council table at the next meeting on the item entitled "The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1)".⁷

A sa 633^e séance, le 30 octobre 1953, le Conseil a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à prendre place à la table du Conseil lors de la séance suivante consacrée à la question intitulée « La question de Palestine. — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108⁷) ».

101 (1953). Resolution of 24 November 1953

[S/3139/Rev.2]

The Security Council,

Recalling its previous resolutions on the Palestine question, particularly resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949 and 93 (1951) of 18 May 1951 concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions,

Noting the reports of 27 October 1953⁸ and 9 November 1953⁹ to the Security Council by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine and the statements to the Council by the representatives of Jordan and Israel,

101 (1953). Résolution du 24 novembre 1953

[S/3139/Rev.2]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions qu'il a adoptées antérieurement sur la question de Palestine, et en particulier les résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, et 93 (1951) du 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et résoudre les différends au moyen des Commissions mixtes d'armistice,

Prenant note des rapports présentés au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953⁸ et le 9 novembre 1953⁹, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que des déclarations faites au Conseil par les représentants de la Jordanie et d'Israël,

A

1. Finds that the retaliatory action at Qibya taken by armed forces of Israel on 14-15 October 1953 and all such actions constitute a violation of the cease-fire provisions of Security Council resolution 54 (1948) and are inconsistent with the parties' obligations under the General Armistice Agreement between Israel and Jordan¹⁰ and the Charter of the United Nations;

2. Expresses the strongest censure of that action, which can only prejudice the chances of that peaceful settlement which both parties, in accordance with the Charter, are bound to seek, and calls upon Israel to take effective measures to prevent all such actions in the future;

A

1. Constate que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables constituent une violation des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité qui concernent la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie¹⁰ et la Charte des Nations Unies;

2. Exprime sa plus profonde désapprobation de cette action, qui ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte, et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir;

B

1. Takes note of the fact that there is substantial evidence of crossing of the demarcation line by unauthorized persons, often resulting in acts of violence, and

⁷ See *Official Records of the Security Council, Eighth Year, Supplement for October, November and December 1953*.

⁸ Ibid., Eighth Year, 630th meeting, paras. 10-68 and appendices I-III.

⁹ Ibid., 635th meeting, annex.

¹⁰ Ibid., Fourth Year, Special Supplement No. 1.

B

1. Constate qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des

⁷ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953*.

⁸ Ibid., huitième année, 630^e séance, par. 10 à 68 et appendices I à III.

⁹ Ibid., 635^e séance, annexe.

¹⁰ Ibid., quatrième année, Supplément spécial n° 1.

requests the Government of Jordan to continue and strengthen the measures which it is already taking to prevent such crossings:

2. *Recalls* to the Governments of Israel and Jordan their obligations under Security Council resolutions and the General Armistice Agreement to prevent all acts of violence on either side of the demarcation line;

3. *Calls upon* the Governments of Israel and Jordan to ensure the effective co-operation of local security forces;

C

1. *Reaffirms* that it is essential, in order to achieve progress by peaceful means towards a lasting settlement of the issues outstanding between them, that the parties abide by their obligations under the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council;

2. *Emphasizes* the obligation of the Governments of Israel and Jordan to co-operate fully with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization;

3. *Requests* the Secretary-General to consider, with the Chief of Staff, the best ways of strengthening the Truce Supervision Organization and to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may require for the performance of his duties;

4. *Requests* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report within three months to the Security Council with such recommendations as he may consider appropriate on compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with particular reference to the provisions of this resolution and taking into account any agreement reached in pursuance of the request by the Government of Israel¹¹ for the convocation of a conference under article XII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan.

*Adopted at the 642nd meeting
by 9 votes to none, with 2
abstentions (Lebanon, Union
of Soviet Socialist Republics).*

Decisions

At its 653rd meeting, on 22 December 1953, the Council decided to postpone until 29 December the discussion of the item entitled "The Palestine question --

¹¹ *Ibid.*, Eighth Year, Supplement for October, November and December 1953, document S/3140.

actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

2. *Rappelle* aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

3. *Fait appel* aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité;

C

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Souligne* l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;

3. *Demande* au Secrétaire général d'étudier avec le Chef d'état-major les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de fournir tout personnel et toute aide supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'accomplissement de sa mission;

4. *Demande* au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des Conventions d'armistice général et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël¹¹ pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie.

*Adoptée à la 642^e séance par
9 voix contre zéro, avec 2
abstentions (Liban, Union des
Républiques socialistes soviétiques).*

Décisions

A sa 653^e séance, le 22 décembre 1953, le Conseil a décidé de remettre au 29 décembre la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Plainte

¹¹ *Ibid.*, huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953, document S/3140.